

Journal officiel

de l'Union européenne

L 253



Édition
de langue française

Législation

53^e année
28 septembre 2010

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) n° 848/2010 de la Commission du 27 septembre 2010 dérogeant, pour la campagne 2010/2011, à l'article 63, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, en ce qui concerne les dates de communication du report du sucre excédentaire** 1
- ★ **Règlement (UE) n° 849/2010 de la Commission du 27 septembre 2010 modifiant le règlement (CE) n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques sur les déchets ⁽¹⁾** 2
- ★ **Règlement (UE) n° 850/2010 de la Commission du 27 septembre 2010 portant ouverture d'un réexamen au titre de «nouvel exportateur» du règlement (CE) n° 1659/2005 du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines briques de magnésie originaires de la République populaire de Chine, abrogeant le droit en ce qui concerne le produit d'un exportateur de ce pays et soumettant les importations de ce produit à enregistrement** 42
- ★ **Règlement (UE) n° 851/2010 de la Commission du 27 septembre 2010 modifiant pour la cent trente-sixième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban** 46
- Règlement (UE) n° 852/2010 de la Commission du 27 septembre 2010 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 48

Prix: 4 EUR

(suite au verso)

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (UE) n° 853/2010 de la Commission du 27 septembre 2010 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) n° 877/2009 pour la campagne 2009/2010 50

Règlement (UE) n° 854/2010 de la Commission du 27 septembre 2010 fixant le coefficient d'attribution pour la délivrance des certificats d'importation demandés du 8 au 14 septembre 2010 pour les produits du secteur du sucre dans le cadre de certains contingents tarifaires et suspendant le dépôt des demandes relatives à ces certificats 52

DÉCISIONS

★ **Décision 2010/573/PESC du Conseil du 27 septembre 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre des dirigeants de la région de Transnistrie (République de Moldavie) 54**

2010/574/UE:

★ **Décision de la Banque centrale européenne du 21 septembre 2010 relative à la gestion des prêts du Fonds européen de stabilité financière aux États membres dont la monnaie est l'euro (BCE/2010/15) 58**

ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

2010/575/UE:

★ **Décision n° 1/2010 du Conseil d'association UE-Jordanie du 16 septembre 2010 modifiant l'article 15, paragraphe 7, du protocole n° 3 à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative 60**



II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 848/2010 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 2010

dérogeant, pour la campagne 2010/2011, à l'article 63, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, en ce qui concerne les dates de communication du report du sucre excédentaire

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur ⁽¹⁾ (règlement «OCM unique»), et notamment son article 85, point c), en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) En application de l'article 63, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1234/2007, chaque entreprise ayant décidé de reporter sur la campagne de commercialisation suivante tout ou partie de sa production excédentaire de sucre sous quota informe l'État membre concerné de sa décision avant une date à fixer par cet État membre dans les délais établis par cet article.
- (2) Afin de permettre la mise sur le marché de l'Union du sucre hors quota et donc de permettre aux entreprises de s'adapter à des fluctuations imprévues de la demande au cours des derniers mois de la campagne de commercialisation 2010/2011, il est nécessaire d'offrir aux États

membres la possibilité de reporter les dates de communication par les entreprises des quantités de sucre excédentaire à reporter.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation à l'article 63, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1234/2007, pour la campagne 2010/2011, les entreprises ayant décidé de reporter des quantités de sucre, conformément à l'article 63, paragraphe 1, de ce règlement, informent l'État membre concerné de leur décision avant une date à fixer par cet État membre entre le 1^{er} février et le 15 août 2011.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique du 1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 2010.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

RÈGLEMENT (UE) N° 849/2010 DE LA COMMISSION**du 27 septembre 2010****modifiant le règlement (CE) n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques sur les déchets****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2002 relatif aux statistiques sur les déchets ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'évaluation des deux premières livraisons de données en 2006 et 2008 a montré la nécessité de revoir certaines imperfections conceptuelles des annexes du règlement (CE) n° 2150/2002.
- (2) La Commission a fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 2150/2002 ⁽²⁾ et a proposé plusieurs changements.

(3) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 2150/2002 en conséquence.

(4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du système statistique européen, institué par le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes ⁽³⁾,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I, II et III du règlement (CE) n° 2150/2002 sont remplacées par le texte figurant en annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 2010.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 332 du 9.12.2002, p. 1.
⁽²⁾ COM(2008) 355 final.

⁽³⁾ JO L 87 du 31.3.2009, p. 164.

ANNEXE

«ANNEXE I

PRODUCTION DE DÉCHETS

SECTION 1

Champ d'application

1. Les statistiques sont établies pour l'ensemble des activités relevant des sections A à U de la NACE Rév. 2. Ces sections couvrent toutes les activités économiques.

La présente annexe se rapporte également aux:

- a) déchets produits par les ménages;
- b) déchets découlant des activités de valorisation et/ou d'élimination des déchets.

2. Les déchets recyclés sur le site où ils ont été produits ne sont pas couverts par la présente annexe.

SECTION 2

Catégories de déchets

Des statistiques doivent être établies pour les catégories de déchets suivantes:

Liste des regroupements			
CED-Stat/Version 4			
Numéro de rubrique		Description	Déchets dangereux/non dangereux
1	01.1	Solvants usés	Dangereux
2	01.2	Déchets acides, alcalins ou salins	Non dangereux
3	01.2	Déchets acides, alcalins ou salins	Dangereux
4	01.3	Huiles usées	Dangereux
5	01.4, 02, 03.1	Déchets chimiques	Non dangereux
6	01.4, 02, 03.1	Déchets chimiques	Dangereux
7	03.2	Boues d'effluents industriels	Non dangereux
8	03.2	Boues d'effluents industriels	Dangereux
9	03.3	Boues et déchets liquides provenant du traitement des déchets	Non dangereux
10	03.3	Boues et déchets liquides provenant du traitement des déchets	Dangereux
11	05	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques	Non dangereux
12	05	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques	Dangereux
13	06.1	Déchets métalliques, ferreux	Non dangereux
14	06.2	Déchets métalliques, non ferreux	Non dangereux

Liste des regroupements			
CED-Stat/Version 4			
Numéro de rubrique		Description	Déchets dangereux/non dangereux
15	06.3	Déchets métalliques, ferreux et non ferreux en mélange	Non dangereux
16	07.1	Déchets de verre	Non dangereux
17	07.1	Déchets de verre	Dangereux
18	07.2	Déchets de papiers et cartons	Non dangereux
19	07.3	Déchets de caoutchouc	Non dangereux
20	07.4	Déchets de matières plastiques	Non dangereux
21	07.5	Déchets de bois	Non dangereux
22	07.5	Déchets de bois	Dangereux
23	07.6	Déchets textiles	Non dangereux
24	07.7	Déchets contenant des PCB	Dangereux
25	08 (sauf 08.1, 08.41)	Équipements hors d'usage (à l'exclusion des véhicules au rebut, des déchets de piles et d'accumulateurs)	Non dangereux
26	08 (sauf 08.1, 08.41)	Équipements hors d'usage (à l'exclusion des véhicules au rebut, des déchets de piles et d'accumulateurs)	Dangereux
27	08.1	Véhicules au rebut	Non dangereux
28	08.1	Véhicules au rebut	Dangereux
29	08.41	Déchets de piles et accumulateurs	Non dangereux
30	08.41	Déchets de piles et accumulateurs	Dangereux
31	09.1	Déchets animaux et déchets alimentaires en mélange	Non dangereux
32	09.2	Déchets végétaux	Non dangereux
33	09.3	Fèces, urines et fumier animaux	Non dangereux
34	10.1	Déchets ménagers et assimilés	Non dangereux
35	10.2	Matériaux mélangés et matériaux indifférenciés	Non dangereux
36	10.2	Matériaux mélangés et matériaux indifférenciés	Dangereux
37	10.3	Résidus de tri	Non dangereux
38	10.3	Résidus de tri	Dangereux
39	11	Boues ordinaires	Non dangereux
40	12.1	Déchets minéraux de construction et de démolition	Non dangereux
41	12.1	Déchets minéraux de construction et de démolition	Dangereux

Liste des regroupements			
CED-Stat/Version 4			
Numéro de rubrique		Description	Déchets dangereux/non dangereux
42	12.2, 12.3, 12.5	Autres déchets minéraux	Non dangereux
43	12.2, 12.3, 12.5	Autres déchets minéraux	Dangereux
44	12.4	Résidus d'opérations thermiques	Non dangereux
45	12.4	Résidus d'opérations thermiques	Dangereux
46	12.6	Terres	Non dangereux
47	12.6	Terres	Dangereux
48	12.7	Boues de dragage	Non dangereux
49	12.7	Boues de dragage	Dangereux
50	12.8, 13	Déchets minéraux provenant du traitement des déchets et déchets stabilisés	Non dangereux
51	12.8, 13	Déchets minéraux provenant du traitement des déchets et déchets stabilisés	Dangereux

SECTION 3

Caractéristiques

Des statistiques doivent être établies pour les caractéristiques et les ventilations suivantes:

1. la quantité de déchets produits pour chaque catégorie de déchets énumérée à la section 2, point 1, et pour chaque activité produisant des déchets visée à la section 8, point 1;
2. la population bénéficiant d'un système de collecte des déchets ménagers et assimilés en mélange.

SECTION 4

Unité de référence

1. L'unité de référence à utiliser pour toutes les catégories de déchets est de 1 tonne de déchets humides (normaux), exception faite des catégories de déchets "boues d'effluents industriels", "boues ordinaires", "boues et déchets liquides provenant du traitement des déchets" et "boues de dragage" pour lesquelles l'unité de référence est de 1 tonne de matière sèche.
2. L'unité de référence pour les caractéristiques visées à la section 3, point 2, est le pourcentage de population bénéficiant d'un système de collecte.

SECTION 5

Première année de référence et périodicité

1. La première année de référence est la deuxième année civile qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement.
2. La première année de référence pour les statistiques des déchets basées sur la présente révision est 2010.
3. Les États membres communiquent leurs données tous les deux ans après la première année de référence.

SECTION 6

Transmission des résultats à Eurostat

Les résultats sont transmis dans un délai de dix-huit mois à compter de la fin de l'année de référence.

SECTION 7

Rapport sur la couverture et la qualité des statistiques

1. Pour chaque rubrique figurant à la section 8 (activités et ménages), les États membres indiquent la proportion entre les statistiques établies et l'univers total des déchets de la même rubrique. Les exigences minimales concernant la couverture sont définies par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 7, paragraphe 3.
2. Les États membres présentent un rapport sur la qualité des statistiques indiquant le niveau de précision des données recueillies. Les estimations, les regroupements ou les exclusions doivent faire l'objet d'une description, de même que la manière dont ces procédures affectent la distribution des catégories de déchets énumérées à la section 2, point 1, entre les activités économiques et les ménages, conformément à la section 8.
3. La Commission joint les rapports sur la couverture et la qualité au rapport prévu à l'article 8 du présent règlement.

SECTION 8

Présentation des résultats

1. Les résultats obtenus pour les caractéristiques énumérées à la section 3, point 1, doivent être présentés en fonction:
 - 1.1. des rubriques suivantes, telles que désignées dans la NACE Rév. 2:

Numéro de rubrique		Désignation
1	Section A	Agriculture, sylviculture et pêche
2	Section B	Industries extractives
3	Division 10	Industries alimentaires
	Division 11	Fabrication de boissons
	Division 12	Fabrication de produits à base de tabac
4	Division 13	Fabrication de textiles
	Division 14	Industrie de l'habillement
	Division 15	Industrie du cuir et de la chaussure
5	Division 16	Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles; fabrication d'articles en vannerie et sparterie
6	Division 17	Industrie du papier et du carton
	Division 18	Imprimerie et reproduction d'enregistrements
7	Division 19	Cokéfaction et raffinage
8	Division 20	Industrie chimique
	Division 21	Industrie pharmaceutique
	Division 22	Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique
9	Division 23	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
10	Division 24	Métallurgie
	Division 25	Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements

Numéro de rubrique		Désignation
11	Division 26	Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques
	Division 27	Fabrication d'équipements électriques
	Division 28	Fabrication de machines et équipements n.c.a.
	Division 29	Industrie automobile
	Division 30	Fabrication d'autres matériels de transport
12	Division 31	Fabrication de meubles
	Division 32	Autres industries manufacturières
	Division 33	Réparation et installation de machines et d'équipements
13	Section D	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné
14	Division 36	Captage, traitement et distribution d'eau
	Division 37	Collecte et traitement des eaux usées
	Division 39	Dépollution et autres services de gestion des déchets
15	Division 38	Collecte, traitement et élimination des déchets; récupération
16	Section F	Construction
17		Activités de services:
	Section G, sauf classe 46.77	Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles
	Section H	Transports et entreposage
	Section I	Hébergement et restauration
	Section J	Information et communication
	Section K	Activités financières et d'assurance
	Section L	Activités immobilières
	Section M	Activités spécialisées, scientifiques et techniques
	Section N	Activités de services administratifs et de soutien
	Section O	Administration publique
	Section P	Enseignement
	Section Q	Santé humaine et action sociale
	Section R	Arts, spectacles et activités récréatives
Section S	Autres activités de services	
Section T	Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	
Section U	Activités extra-territoriales	
18	Classe 46.77	Commerce de gros de déchets et débris

1.2. des ménages:

Numéro de rubrique	Désignation
19	Déchets produits par les ménages

2. Pour les activités économiques, les unités statistiques sont les unités locales ou les unités d'activité économique définies par le règlement (CEE) n° 696/93 du Conseil (1) conformément au système statistique de chaque État membre.

Il conviendrait que le rapport sur la qualité, qui doit être présenté en vertu de la section 7, précise l'incidence de l'unité statistique choisie sur la distribution des données entre les différents regroupements des rubriques de la NACE Rév. 2.

(1) JO L 76 du 30.3.1993, p. 2.

ANNEXE II

VALORISATION ET ELIMINATION DES DECHETS

SECTION 1

Champ d'application

1. Les statistiques doivent être établies pour l'ensemble des installations de valorisation et d'élimination de déchets qui exécutent des opérations visées à la section 8, point 2, et qui relèvent ou font partie des activités économiques selon les regroupements de la NACE Rév. 2 visés à l'annexe I, section 8, point 1.1.
2. Les installations dont les activités de traitement se limitent au recyclage de déchets sur le site où ils ont été produits ne sont pas couvertes par la présente annexe.

SECTION 2

Catégories de déchets

Les catégories de déchets devant faire l'objet de statistiques en ce qui concerne chaque opération de valorisation ou d'élimination visée à la section 8, point 2, correspondent aux catégories mentionnées à l'annexe I, section 2, point 1.

SECTION 3

Caractéristiques

Des statistiques doivent être établies pour les caractéristiques et les ventilations suivantes:

Élément	Description	Niveau régional
1	Les quantités de déchets traitées pour chaque catégorie de déchets énumérée à la section 2 et pour chaque rubrique des opérations de valorisation et d'élimination visée à la section 8, point 2, à l'exclusion du recyclage des déchets sur le site où ils ont été produits.	Niveau national
2	Le nombre et la capacité des installations pour la rubrique 4 de la section 8, point 2, avec la ventilation suivante: a) déchets dangereux, b) déchets non dangereux et c) déchets inertes.	Niveau national
3	Le nombre d'installations pour la rubrique 4 de la section 8, point 2, qui ont été fermées (plus de dépôt) depuis la dernière année de référence, avec la ventilation suivante: a) déchets dangereux, b) déchets non dangereux et c) déchets inertes.	Niveau national

Élément	Description	Niveau régional
4	Le nombre d'installations pour les opérations de valorisation et d'élimination énumérées à la section 8, point 2, à l'exclusion de la rubrique 5.	NUTS 2
5	La capacité des installations pour les opérations de valorisation et d'élimination énumérées à la section 8, point 2, à l'exclusion des rubriques 3 et 5.	NUTS 2

SECTION 4

Unité de référence

L'unité de référence à utiliser pour toutes les catégories de déchets est de 1 tonne de déchets humides (normaux), exception faite des catégories de déchets "boues d'effluents industriels", "boues ordinaires", "boues et déchets liquides provenant du traitement des déchets" et "boues de dragage" pour lesquelles l'unité de référence est de 1 tonne de matière sèche.

SECTION 5

Première année de référence et périodicité

1. La première année de référence est la deuxième année civile qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement.
2. La première année de référence pour les statistiques des déchets basées sur la présente révision est 2010.
3. Les États membres communiquent les données tous les deux ans, après la première année de référence, en ce qui concerne les installations visées à la section 8, point 2.

SECTION 6

Transmission des résultats à Eurostat

Les résultats sont transmis dans un délai de dix-huit mois à compter de la fin de l'année de référence.

SECTION 7

Rapport sur la couverture et la qualité des statistiques

1. Pour les caractéristiques énumérées à la section 3 et pour chaque rubrique des différents types d'opérations visés à la section 8, point 2, les États membres indiquent la proportion entre les statistiques établies et l'univers total des déchets de la même rubrique. Les exigences minimales concernant la couverture sont définies par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 7, paragraphe 3.
2. Pour les caractéristiques énumérées à la section 3, les États membres présentent un rapport sur la qualité, en indiquant le niveau de précision des données recueillies.
3. La Commission joint les rapports sur la couverture et la qualité au rapport prévu à l'article 8 du présent règlement.

SECTION 8

Opérations de valorisation et d'élimination des déchets

1. Les résultats doivent être établis pour chaque rubrique des différents types d'opérations visés à la section 8, paragraphe 2, en fonction des caractéristiques visées à la section 3.
2. Liste des opérations de valorisation et d'élimination; les codes renvoient aux codes des annexes de la directive 2008/98/CE ⁽¹⁾.

Numéro de rubrique		Types d'opérations de valorisation et d'élimination
Incinération		
1	R1	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
2	D10	Incinération à terre

⁽¹⁾ JO L 312 du 22.11.2008, p. 3.

Numéro de rubrique		Types d'opérations de valorisation et d'élimination
Opérations de valorisation (à l'exclusion de la valorisation énergétique)		
3a	R2 +	Récupération/régénération des solvants
	R3 +	Recyclage/récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)
	R4 +	Recyclage/récupération des métaux et des composés métalliques
	R5 +	Recyclage/récupération d'autres matières inorganiques
	R6 +	Régénération des acides ou des bases
	R7 +	Récupération des produits servant à capter les polluants
	R8 +	Récupération des produits provenant des catalyseurs
	R9 +	Régénération ou autres réemplois des huiles
	R10 +	Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
	R11	Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R 1 à R 10
	3b	
Opérations d'élimination		
4	D1 +	Dépôt dans ou sur le sol (par exemple, décharge, etc.)
	D5 +	Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, dépôt dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc.)
	D12	Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine, etc.)
5	D2 +	Épandage sur le sol (par exemple, biodégradation de rejets liquides ou boueux dans les sols, etc.)
	D3 +	Injection en profondeur (par exemple, injection de rejets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc.)
	D4 +	Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)
	D6 +	Épandage sur le sol (par exemple, biodégradation de rejets liquides ou boueux dans les sols, etc.)
	D7	Rejet dans les mers ou les océans, y compris enfouissement dans le sous-sol marin

ANNEXE III

TABLEAU D'ÉQUIVALENCE

tel que visé à l'article 1^{er}, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2150/2002, entre le CED-Stat Rév. 4 (nomenclature statistique des déchets établie principalement par substance) et la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/532/CE de la Commission ⁽¹⁾

01 Déchets de composés chimiques

01.1 Solvants usés

01.11 Solvants usés halogénés

1 Dangereux

07 01 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 02 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 03 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 04 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 05 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 06 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 07 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
14 06 01*	chlorofluorocarbones, HCFC, HFC
14 06 02*	autres solvants et mélanges de solvants halogénés
14 06 04*	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés

01.12 Solvants usés non halogénés

1 Dangereux

07 01 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 02 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 03 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 04 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 05 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 06 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 07 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
14 06 03*	autres solvants et mélanges de solvants
14 06 05*	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
20 01 13*	solvants

01.2 Déchets acides, alcalins ou salins

01.21 Déchets acides

1 Dangereux

06 01 01*	acide sulfurique et acide sulfureux
06 01 02*	acide chlorhydrique
06 01 03*	acide fluorhydrique
06 01 04*	acide phosphorique et acide phosphoreux

⁽¹⁾ JO L 226 du 6.9.2000, p. 3.

- 06 01 05* acide nitrique et acide nitreux
- 06 01 06* autres acides
- 06 07 04* solutions et acides, par exemple acide de contact
- 08 03 16* déchets de solution de morsure
- 09 01 04* bains de fixation
- 09 01 05* bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation
- 10 01 09* acide sulfurique
- 11 01 05* acides de décapage
- 11 01 06* acides non spécifiés ailleurs
- 16 06 06* électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément
- 20 01 14* acides

01.22 Déchets alcalins

0 Non dangereux

- 03 03 09 déchets de boues résiduelles de chaux
- 11 01 14 déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13

1 Dangereux

- 05 01 11* déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
- 06 02 01* hydroxyde de calcium
- 06 02 03* hydroxyde d'ammonium
- 06 02 04* hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
- 06 02 05* autres bases
- 09 01 01* bains de développement aqueux contenant un activateur
- 09 01 02* bains de développement aqueux pour plaques offset
- 09 01 03* bains de développement solvantés
- 11 01 07* bases de décapage
- 11 01 13* déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
- 11 03 01* déchets cyanurés
- 19 11 04* déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
- 20 01 15* déchets alcalins

01.24 Autres déchets salins

0 Non dangereux

- 05 01 16 déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole
- 05 07 02 déchets contenant du soufre
- 06 03 14 sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13
- 06 03 16 oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15
- 06 06 03 déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02
- 11 02 06 déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05

- 1 Dangereux
 - 06 03 11* sels et solutions contenant des cyanures
 - 06 03 13* sels et solutions contenant des métaux lourds
 - 06 03 15* oxydes métalliques contenant des métaux lourds
 - 06 04 03* déchets contenant de l'arsenic
 - 06 04 04* déchets contenant du mercure
 - 06 04 05* déchets contenant d'autres métaux lourds
 - 06 06 02* déchets contenant des sulfures dangereux
 - 10 03 08* scories salées de seconde fusion
 - 10 04 03* arséniate de calcium
 - 11 01 08* boues de phosphatation
 - 11 02 05* déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses
 - 11 03 02* autres déchets
 - 11 05 04* flux utilisé
 - 16 09 01* permanganates, par exemple permanganate de potassium
 - 16 09 02* chromates, par exemple chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium

01.3 Huiles usées

01.31 Huiles moteur usées

- 1 Dangereux
 - 13 02 04* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale
 - 13 02 05* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées
 - 13 02 06* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
 - 13 02 07* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables
 - 13 02 08* autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification

01.32 Autres huiles usées

- 1 Dangereux
 - 05 01 02* boues de dessalage
 - 05 01 03* boues de fond de cuves
 - 05 01 04* boues d'alkyles acides
 - 05 01 12* hydrocarbures contenant des acides
 - 08 03 19* huiles dispersées
 - 08 04 17* huile de résine
 - 12 01 06* huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
 - 12 01 07* huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
 - 12 01 08* émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes
 - 12 01 09* émulsions et solutions d'usinage sans halogènes
 - 12 01 10* huiles d'usinage de synthèse
 - 12 01 12* déchets de cires et graisses

- 12 01 18* boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
- 12 01 19* huiles d'usinage facilement biodégradables
- 13 01 04* huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
- 13 01 05* huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
- 13 01 09* huiles hydrauliques chlorées à base minérale
- 13 01 10* huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
- 13 01 11* huiles hydrauliques synthétiques
- 13 01 12* huiles hydrauliques facilement biodégradables
- 13 01 13* autres huiles hydrauliques
- 13 03 06* huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01
- 13 03 07* huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale
- 13 03 08* huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques
- 13 03 09* huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables
- 13 03 10* autres huiles isolantes et fluides caloporteurs
- 13 05 06* hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
- 20 01 26* huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25

01.4 Catalyseurs chimiques usés

01.41 Catalyseurs chimiques usés

0 Non dangereux

- 16 08 01 catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)
- 16 08 03 catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs
- 16 08 04 catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07)

1 Dangereux

- 16 08 02* catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux
- 16 08 05* catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique
- 16 08 06* liquides usés employés comme catalyseurs
- 16 08 07* catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses

02 Déchets de préparations chimiques

02.1 Déchets de produits chimiques hors spécifications

02.11 Déchets de produits agrochimiques

0 Non dangereux

- 02 01 09 déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08

1 Dangereux

- 02 01 08* déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
- 06 13 01* produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides
- 20 01 19* pesticides

02.12 Médicaments non utilisés

0 Non dangereux

- 07 05 14 déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13
- 18 01 09 médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08
- 18 02 08 médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07
- 20 01 32 médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31

1 Dangereux

- 07 05 13* déchets solides contenant des substances dangereuses
- 18 01 08* médicaments cytotoxiques et cytostatiques
- 18 02 07* médicaments cytotoxiques et cytostatiques
- 20 01 31* médicaments cytotoxiques et cytostatiques

02.13 Déchets de peintures, vernis, encres et colles

0 Non dangereux

- 04 02 17 teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16
- 08 01 12 déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
- 08 01 14 boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13
- 08 01 16 boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15
- 08 01 18 déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17
- 08 01 20 suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19
- 08 02 01 déchets de produits de revêtement en poudre
- 08 03 07 boues aqueuses contenant de l'encre
- 08 03 08 déchets liquides aqueux contenant de l'encre
- 08 03 13 déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12
- 08 03 15 boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14
- 08 03 18 déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17
- 08 04 10 déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09
- 08 04 12 boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11
- 08 04 14 boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13
- 08 04 16 déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15
- 20 01 28 peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27

1 Dangereux

- 04 02 16* teintures et pigments contenant des substances dangereuses
- 08 01 11* déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 01 13* boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
- 08 01 15* boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses

- 08 01 17* déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
- 08 01 19* suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
- 08 03 12* déchets d'encre contenant des substances dangereuses
- 08 03 14* boues d'encre contenant des substances dangereuses
- 08 03 17* déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses
- 08 04 09* déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 04 11* boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 04 13* boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 04 15* déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 20 01 27* peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses

02.14 Déchets d'autres préparations chimiques

0 Non dangereux

- 02 07 03 déchets de traitements chimiques
- 03 02 99 produits de protection du bois non spécifiés ailleurs
- 04 01 09 déchets provenant de l'habillage et des finitions
- 04 02 15 déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14
- 07 02 15 déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14
- 07 02 17 déchets contenant des silicones autres que ceux visés à la rubrique 07 02 16
- 10 09 16 révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15
- 10 10 14 déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13
- 10 10 16 révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15
- 16 01 15 antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
- 16 05 05 gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04
- 18 01 07 produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06
- 18 02 06 produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05
- 20 01 30 détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29

1 Dangereux

- 03 02 01* composés organiques non halogénés de protection du bois
- 03 02 02* composés organochlorés de protection du bois
- 03 02 03* composés organométalliques de protection du bois
- 03 02 04* composés inorganiques de protection du bois
- 03 02 05* autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses
- 04 02 14* déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques
- 05 07 01* déchets contenant du mercure
- 06 08 02* déchets contenant des chlorosilanes dangereux
- 06 10 02* déchets contenant des substances dangereuses

07 02 14*	déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses
07 02 16*	déchets contenant des silicones dangereux
07 04 13*	déchets solides contenant des substances dangereuses
08 01 21*	déchets de décapants de peintures ou vernis
08 05 01*	déchets d'isocyanates
10 09 13*	déchets de liants contenant des substances dangereuses
10 09 15*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
10 10 13*	déchets de liants contenant des substances dangereuses
10 10 15*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
11 01 16*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
11 01 98*	autres déchets contenant des substances dangereuses
16 01 13*	liquides de frein
16 01 14*	antigels contenant des substances dangereuses
16 05 04*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
16 09 03*	peroxydes, par exemple peroxyde d'hydrogène
16 09 04*	substances oxydantes non spécifiées ailleurs
18 01 06*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
18 02 05*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
20 01 17*	produits chimiques de la photographie
20 01 29*	détergents contenant des substances dangereuses

02.2 Explosifs non utilisés

02.21 Déchets d'explosifs et articles pyrotechniques

1 Dangereux

16 04 02*	déchets de feux d'artifice
16 04 03*	autres déchets d'explosifs

02.22 Déchets de munitions

1 Dangereux

16 04 01*	déchets de munitions
-----------	----------------------

02.3 Déchets chimiques en mélange

02.31 Petits déchets chimiques en mélange

0 Non dangereux

16 05 09	produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08
----------	--

1 Dangereux

16 05 06*	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
16 05 07*	produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 05 08*	produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut

02.33 Emballages pollués par des substances dangereuses

- 1 Dangereux
 - 15 01 10* emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
- 03 Autres déchets chimiques
 - 03.1 Dépôts et résidus chimiques
 - 03.11 Goudrons et résidus carbonés
 - 0 Non dangereux
 - 05 01 17 mélanges bitumineux
 - 06 13 03 noir de carbone
 - 10 01 25 déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon
 - 10 03 02 déchets d'anodes
 - 10 03 18 déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17
 - 10 08 13 déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12
 - 10 08 14 déchets d'anodes
 - 11 02 03 déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse
 - 20 01 41 déchets provenant du ramonage de cheminée
 - 1 Dangereux
 - 05 01 07* goudrons acides
 - 05 01 08* autres goudrons
 - 05 06 01* goudrons acides
 - 05 06 03* autres goudrons
 - 06 13 05* suies
 - 10 03 17* déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
 - 10 08 12* déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
 - 19 11 02* goudrons acides
 - 03.12 Boues provenant des émulsions d'eau/hydrocarbures
 - 1 Dangereux
 - 05 01 06* boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements
 - 13 04 01* hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale
 - 13 04 02* hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles
 - 13 04 03* hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
 - 13 05 01* déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
 - 13 05 02* boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
 - 13 05 03* boues provenant de déshuileurs
 - 13 05 07* eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
 - 13 05 08* mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
 - 13 07 01* fuel oil et diesel
 - 13 07 02* essence
 - 13 07 03* autres combustibles (y compris mélanges)

- 13 08 01* boues ou émulsions de dessalage
- 13 08 02* autres émulsions
- 13 08 99* déchets non spécifiés ailleurs
- 16 07 09* déchets contenant d'autres substances dangereuses
- 19 02 07* hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation

03.13 Résidus de réactions chimiques

0 Non dangereux

- 03 03 02 liqueurs vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)
- 04 01 04 liqueur de tannage contenant du chrome
- 04 01 05 liqueur de tannage sans chrome
- 11 01 12 liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11

1 Dangereux

- 04 01 03* déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide
- 06 07 03* boues de sulfate de baryum contenant du mercure
- 07 01 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 01 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 01 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 02 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 02 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 02 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 03 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 03 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 03 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 04 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 04 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 04 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 05 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 05 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 05 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 06 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 06 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 06 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 07 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 07 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 07 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 09 01 13* déchets liquides aqueux provenant de la récupération *in situ* de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06
- 11 01 11* liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses

03.14 Matériaux filtrants et absorbants usés

0 Non dangereux

- 15 02 03 absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
- 19 09 03 boues de décarbonatation
- 19 09 04 charbon actif usé
- 19 09 05 résines échangeuses d'ions saturées ou usées
- 19 09 06 solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions

1 Dangereux

- 05 01 15* argiles de filtration usées
- 06 07 02* déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore
- 06 13 02* charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)
- 07 01 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 01 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 02 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 02 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 03 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 03 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 04 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 04 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 05 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 05 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 06 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 06 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 07 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 07 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 11 01 15* éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses
- 15 02 02* absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
- 19 01 10* charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées
- 19 08 06* résines échangeuses d'ions saturées ou usées
- 19 08 07* solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
- 19 08 08* déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds
- 19 11 01* argiles de filtration usées

03.2 Boues d'effluents industriels

03.21 Boues provenant des procédés industriels et du traitement des effluents

0 Non dangereux

- 03 03 05 boues de désencrage provenant du recyclage du papier
- 03 03 10 refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique

04 01 06	boues, notamment provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents, contenant du chrome
04 01 07	boues, notamment provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents, sans chrome
04 02 20	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
05 01 10	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09
05 01 14	déchets provenant des colonnes de refroidissement
05 06 04	déchets provenant des colonnes de refroidissement
06 05 03	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02
07 01 12	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
07 02 12	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11
07 03 12	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11
07 04 12	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11
07 05 12	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
07 06 12	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
07 07 12	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
10 01 21	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20
10 01 23	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22
10 01 26	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement
10 02 12	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11
10 02 15	autres boues et gâteaux de filtration
10 03 28	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27
10 04 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09
10 05 09	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08
10 06 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09
10 07 08	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07
10 08 20	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19
10 11 20	déchets solides provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19
10 12 13	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
11 01 10	boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09
12 01 15	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14
16 10 02	déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01
16 10 04	concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
19 13 04	boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03
19 13 06	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05
19 13 08	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07

- 1 Dangereux
 - 04 02 19* boues provenant du traitement *in situ* des effluents contenant des substances dangereuses
 - 05 01 09* boues provenant du traitement *in situ* des effluents contenant des substances dangereuses
 - 06 05 02* boues provenant du traitement *in situ* des effluents contenant des substances dangereuses
 - 07 01 11* boues provenant du traitement *in situ* des effluents contenant des substances dangereuses
 - 07 02 11* boues provenant du traitement *in situ* des effluents contenant des substances dangereuses
 - 07 03 11* boues provenant du traitement *in situ* des effluents contenant des substances dangereuses
 - 07 04 11* boues provenant du traitement *in situ* des effluents contenant des substances dangereuses
 - 07 05 11* boues provenant du traitement *in situ* des effluents contenant des substances dangereuses
 - 07 06 11* boues provenant du traitement *in situ* des effluents contenant des substances dangereuses
 - 07 07 11* boues provenant du traitement *in situ* des effluents contenant des substances dangereuses
 - 10 01 20* boues provenant du traitement *in situ* des effluents contenant des substances dangereuses
 - 10 01 22* boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses
 - 10 11 19* déchets solides provenant du traitement *in situ* des effluents contenant des substances dangereuses
 - 11 01 09* boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses
 - 11 02 07* autres déchets contenant des substances dangereuses
 - 12 01 14* boues d'usinage contenant des substances dangereuses
 - 16 10 01* déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
 - 16 10 03* concentrés aqueux contenant des substances dangereuses
 - 19 08 11* boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles
 - 19 08 13* boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles
 - 19 13 03* boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
 - 19 13 05* boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
 - 19 13 07* déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
- 03.22 Boues contenant des hydrocarbures
 - 1 Dangereux
 - 01 05 05* boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures
 - 10 02 11* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
 - 10 03 27* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
 - 10 04 09* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
 - 10 05 08* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
 - 10 06 09* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
 - 10 07 07* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
 - 10 08 19* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
 - 12 03 01* liquides aqueux de nettoyage

- 12 03 02* déchets du dégraissage à la vapeur
 - 16 07 08* déchets contenant des hydrocarbures
 - 19 08 10* mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09
 - 19 11 03* déchets liquides aqueux
- 03.3 Boues et déchets liquides provenant du traitement des déchets
- 03.31 Boues et déchets liquides provenant du traitement des déchets
- 0 Non dangereux
- 19 02 06 boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05
 - 19 04 04 déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés
 - 19 06 03 liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
 - 19 06 04 digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
 - 19 06 05 liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
 - 19 06 06 digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
 - 19 07 03 lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02
 - 19 11 06 boues provenant du traitement *in situ* des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05
- 1 Dangereux
- 19 02 05* boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses
 - 19 02 08* déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses
 - 19 02 11* autres déchets contenant des substances dangereuses
 - 19 07 02* lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses
 - 19 11 05* boues provenant du traitement *in situ* des effluents contenant des substances dangereuses
- 05 Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques
- 05.1 Déchets infectieux des soins médicaux ou vétérinaires
- 05.11 Déchets infectieux des soins médicaux
- 1 Dangereux
- 18 01 03* déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
- 05.12 Déchets vétérinaires infectieux
- 1 Dangereux
- 18 02 02* déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
- 05.2 Déchets non infectieux des soins médicaux ou vétérinaires
- 05.21 Déchets non infectieux des soins médicaux
- 0 Non dangereux
- 18 01 01 objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)
 - 18 01 02 déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03)
 - 18 01 04 déchets dont la collecte et l'élimination ne nécessitent pas de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)

05.22 Déchets vétérinaires non infectieux

0 Non dangereux

- 18 02 01 objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02)
- 18 02 03 déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection

06 Déchets métalliques

06.1 Déchets de métaux, ferreux

06.11 Déchets de métaux ferreux

0 Non dangereux

- 10 02 10 battitures de laminoir
- 10 12 06 moules déclassés
- 12 01 01 limaille et chutes de métaux ferreux
- 12 01 02 fines et poussières de métaux ferreux
- 16 01 17 métaux ferreux
- 17 04 05 fer et acier
- 19 01 02 déchets de déferrailage des mâchefers
- 19 10 01 déchets de fer ou d'acier
- 19 12 02 métaux ferreux

06.2 Déchets de métaux, non ferreux

06.23 Autres déchets d'aluminium

0 Non dangereux

- 17 04 02 aluminium

06.24 Déchets de cuivre

0 Non dangereux

- 17 04 01 cuivre, bronze, laiton

06.25 Déchets de plomb

0 Non dangereux

- 17 04 03 plomb

06.26 Déchets d'autres métaux

0 Non dangereux

- 11 05 01 mattes
- 12 01 03 limaille et chutes de métaux non ferreux
- 12 01 04 fines et poussières de métaux non ferreux
- 16 01 18 métaux non ferreux
- 17 04 04 zinc
- 17 04 06 étain
- 17 04 11 câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10
- 19 10 02 déchets de métaux non ferreux
- 19 12 03 métaux non ferreux

06.3 Déchets de métaux, ferreux et non ferreux en mélange

06.31 Déchets d'emballages métalliques en mélange

0 Non dangereux

15 01 04 emballages métalliques

06.32 Déchets métalliques divers, en mélange

0 Non dangereux

02 01 10 déchets métalliques

17 04 07 métaux en mélange

20 01 40 métaux

07 Déchets non métalliques

07.1 Déchets de verre

07.11 Déchets d'emballages en verre

0 Non dangereux

15 01 07 emballages en verre

07.12 Autres déchets de verre

0 Non dangereux

10 11 12 déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11

16 01 20 verre

17 02 02 verre

19 12 05 verre

20 01 02 verre

1 Dangereux

10 11 11* petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds
(par exemple tubes cathodiques)

07.2 Déchets de papiers et cartons

07.21 Déchets d'emballages en papier ou carton

0 Non dangereux

15 01 01 emballages en papier/carton

07.23 Autres déchets de papiers et cartons

0 Non dangereux

19 12 01 papier et carton

20 01 01 papier et carton

07.3 Déchets de caoutchouc

07.31 Pneumatiques usés

0 Non dangereux

16 01 03 pneus hors d'usage

07.4 Déchets de matières plastiques

07.41 Déchets d'emballages en matières plastiques

0 Non dangereux

15 01 02 emballages en matières plastiques

07.42 Autres déchets de matières plastiques

0 Non dangereux

- 02 01 04 déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
- 07 02 13 déchets plastiques
- 12 01 05 déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
- 16 01 19 matières plastiques
- 17 02 03 matières plastiques
- 19 12 04 matières plastiques et caoutchouc
- 20 01 39 matières plastiques

07.5 Déchets de bois

07.51 Déchets d'emballages en bois

0 Non dangereux

- 15 01 03 emballages en bois

07.52 Déchets de sciures et copeaux de bois

0 Non dangereux

- 03 01 05 sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04

1 Dangereux

- 03 01 04* sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses

07.53 Autres déchets de bois

0 Non dangereux

- 03 01 01 déchets d'écorce et de liège
- 03 03 01 déchets d'écorce et de bois
- 17 02 01 bois
- 19 12 07 bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
- 20 01 38 bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37

1 Dangereux

- 19 12 06* bois contenant des substances dangereuses
- 20 01 37* bois contenant des substances dangereuses

07.6 Déchets textiles

07.61 Déchets de vêtements en textile

0 Non dangereux

- 20 01 10 vêtements

07.62 Déchets textiles divers

0 Non dangereux

- 04 02 09 matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)
- 04 02 10 matières organiques issues de produits naturels (par exemple graisse, cire)
- 04 02 21 fibres textiles non ouvrées

- 04 02 22 fibres textiles ouvrées
- 15 01 09 emballages textiles
- 19 12 08 textiles
- 20 01 11 textiles
- 07.63 Déchets de cuir
 - 0 Non dangereux
 - 04 01 01 déchets d'écharnage et refentes
 - 04 01 02 résidus de pelanage
 - 04 01 08 déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome
- 07.7 Déchets contenant des PCB
 - 07.71 Hydrocarbures contenant des PCB
 - 1 Dangereux
 - 13 01 01* huiles hydrauliques contenant des PCB
 - 13 03 01* huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB
 - 07.72 Équipements contenant des PCB ou contaminés par de telles substances
 - 1 Dangereux
 - 16 01 09* composants contenant des PCB
 - 16 02 09* transformateurs et accumulateurs contenant des PCB
 - 16 02 10* équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09
 - 07.73 Déchets de construction et de démolition contenant des PCB
 - 1 Dangereux
 - 17 09 02* déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs, contenant des PCB)
- 08 Équipements hors d'usage
 - 08.1 Véhicules retirés de la circulation
 - 08.12 Autres véhicules hors d'usage
 - 0 Non dangereux
 - 16 01 06 véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux
 - 1 Dangereux
 - 16 01 04* véhicules retirés de la circulation
 - 08.2 Équipements électriques et électroniques hors d'usage
 - 08.21 Gros appareils ménagers hors d'usage
 - 1 Dangereux
 - 16 02 11* équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
 - 20 01 23* équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
 - 08.23 Autres équipements électriques et électroniques hors d'usage
 - 0 Non dangereux
 - 09 01 10 appareils photographiques à usage unique sans piles

- 09 01 12 appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11
- 16 02 14 équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
- 20 01 36 équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
- 1 Dangereux
 - 09 01 11* appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03
 - 16 02 13* équipements mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
 - 20 01 35* équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23

08.4 Composants hors d'usage de machines et équipements

08.41 Déchets de piles et accumulateurs

0 Non dangereux

- 16 06 04 piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)
- 16 06 05 autres piles et accumulateurs
- 20 01 34 piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33

1 Dangereux

- 16 06 01* accumulateurs au plomb
- 16 06 02* accumulateurs Ni-Cd
- 16 06 03* piles contenant du mercure
- 20 01 33* piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles

08.43 Autres composants hors d'usage de machines et équipements

0 Non dangereux

- 16 01 12 patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11
- 16 01 16 réservoirs de gaz liquéfié
- 16 01 22 composants non spécifiés ailleurs
- 16 02 16 composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15

1 Dangereux

- 16 01 07* filtres à huile
- 16 01 08* composants contenant du mercure
- 16 01 10* composants explosifs (par exemple coussins gonflables de sécurité)
- 16 01 21* composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14
- 16 02 15* composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
- 20 01 21* tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure

09 Déchets animaux et végétaux

09.1 Déchets animaux et déchets alimentaires en mélange

09.11 Déchets animaux de la préparation des produits alimentaires et de produits alimentaires

- 0 Non dangereux
 - 02 01 02 déchets de tissus animaux
 - 02 02 01 boues provenant du lavage et du nettoyage
 - 02 02 02 déchets de tissus animaux
 - 02 02 03 matières impropres à la consommation ou à la transformation
 - 02 05 01 matières impropres à la consommation ou à la transformation
- 09.12 Déchets en mélange de la préparation des produits alimentaires et de produits alimentaires
 - 0 Non dangereux
 - 02 03 02 déchets d'agents de conservation
 - 02 06 02 déchets d'agents de conservation
 - 19 08 09 mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant seulement des huiles et graisses alimentaires
 - 20 01 08 déchets de cuisine et de cantine biodégradables
 - 20 01 25 huiles et matières grasses alimentaires
- 09.2 Déchets végétaux
 - 09.21 Déchets verts
 - 0 Non dangereux
 - 02 01 07 déchets provenant de la sylviculture
 - 20 02 01 déchets biodégradables
 - 09.22 Déchets végétaux de la préparation des produits alimentaires et de produits alimentaires
 - 0 Non dangereux
 - 02 01 01 boues provenant du lavage et du nettoyage
 - 02 01 03 déchets de tissus végétaux
 - 02 03 01 boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
 - 02 03 03 déchets de l'extraction aux solvants
 - 02 03 04 matières impropres à la consommation ou à la transformation
 - 02 06 01 matières impropres à la consommation ou à la transformation
 - 02 07 01 déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
 - 02 07 02 déchets de la distillation de l'alcool
 - 02 07 04 matières impropres à la consommation ou à la transformation
- 09.3 Lisiers et fumiers
 - 09.31 Lisiers et fumiers
 - 0 Non dangereux
 - 02 01 06 fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site
- 10 Déchets en mélange
 - 10.1 Déchets ménagers et assimilés
 - 10.11 Ordures ménagères
 - 0 Non dangereux
 - 20 03 01 déchets municipaux en mélange

- 20 03 02 déchets de marchés
- 20 03 07 déchets encombrants
- 20 03 99 déchets municipaux non spécifiés ailleurs
- 10.12 Déchets de voirie
 - 0 Non dangereux
 - 20 03 03 déchets de nettoyage des rues
- 10.2 Matériaux mélangés et matériaux indifférenciés
 - 10.21 Emballages en mélange
 - 0 Non dangereux
 - 15 01 05 emballages composites
 - 15 01 06 emballages en mélange
 - 10.22 Autres matériaux mélangés et matériaux indifférenciés
 - 0 Non dangereux
 - 01 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 01 04 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 01 05 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 02 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 02 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 02 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 02 04 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 02 05 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 02 06 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 02 07 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 03 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 03 03 07 refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
 - 03 03 08 déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
 - 03 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 04 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 04 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 05 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 05 06 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 05 07 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 06 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 06 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 06 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 06 04 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 06 06 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 06 07 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 06 08 99 déchets non spécifiés ailleurs

06 09 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 10 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 11 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 13 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
08 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
08 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
08 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
08 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
09 01 07	pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent
09 01 08	pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent
09 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 08 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 09 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 10 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 11 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 12 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 13 99	déchets non spécifiés ailleurs
11 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
11 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
11 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
12 01 13	déchets de soudure
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
16 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
16 03 04	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03

- 16 03 06 déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
 - 16 07 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 19 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 19 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 19 05 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 19 06 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 19 08 01 déchets de dégrillage
 - 19 08 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 19 09 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 19 11 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 20 01 99 autres fractions non spécifiées ailleurs
 - 1 Dangereux
 - 09 01 06* déchets contenant de l'argent provenant du traitement *in situ* des déchets photographiques
 - 16 03 03* déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses
 - 16 03 05* déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
 - 17 04 09* déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
 - 17 04 10* câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses
 - 18 01 10* déchets d'amalgame dentaire
- 10.3 Résidus de tri
- 10.32 Autres résidus de tri
- 0 Non dangereux
 - 19 02 03 déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux
 - 19 02 10 déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09
 - 19 05 01 fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
 - 19 05 02 fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
 - 19 05 03 compost déclassé
 - 19 10 04 fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03
 - 19 10 06 autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05
 - 19 12 10 déchets combustibles (combustible issu de déchets)
 - 19 12 12 autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
 - 1 Dangereux
 - 19 02 04* déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux
 - 19 02 09* déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses
 - 19 04 03* phase solide non vitrifiée
 - 19 10 03* fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses
 - 19 10 05* autres fractions contenant des substances dangereuses
 - 19 12 11* autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses

11 Boues ordinaires (aqueuses)

11.1 Boues d'épuration des eaux usées

11.11 Boues d'épuration des eaux usées collectives

0 Non dangereux

19 08 05 boues provenant du traitement des eaux usées urbaines

11.12 Boues biodégradables d'épuration des autres eaux usées

0 Non dangereux

02 02 04 boues provenant du traitement *in situ* des effluents02 03 05 boues provenant du traitement *in situ* des effluents02 04 03 boues provenant du traitement *in situ* des effluents02 05 02 boues provenant du traitement *in situ* des effluents02 06 03 boues provenant du traitement *in situ* des effluents02 07 05 boues provenant du traitement *in situ* des effluents03 03 11 boues provenant du traitement *in situ* des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10

11.2 Boues de traitement d'eau potable et d'eau de fabrication

11.21 Boues de traitement d'eau potable et d'eau de fabrication

0 Non dangereux

05 01 13 boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières

19 09 02 boues de clarification de l'eau

11.4 Matières de vidange

11.41 Matières de vidange

0 Non dangereux

20 03 04 boues de fosses septiques

20 03 06 déchets provenant du nettoyage des égouts

12 Déchets minéraux

12.1 Déchets de construction et de démolition

12.11 Déchets de béton, briques et gypse

0 Non dangereux

17 01 01 béton

17 01 02 briques

17 01 03 tuiles et céramiques

17 01 07 mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06

17 05 08 ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07

17 08 02 matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01

1 Dangereux

17 01 06* mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses

17 05 07* ballast de voie contenant des substances dangereuses

17 08 01* matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses

12.12 Déchets de revêtements routiers hydrocarbonés

0 Non dangereux

17 03 02 mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01

1 Dangereux

17 03 01* mélanges bitumineux contenant du goudron

17 03 03* goudron et produits goudronnés

12.13 Déchets de construction en mélange

0 Non dangereux

17 06 04 matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03

17 09 04 déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03

1 Dangereux

17 02 04* bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances

17 06 03* autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses

17 09 01* déchets de construction et de démolition contenant du mercure

17 09 03* autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses

12.2 Déchets de désamiantage

12.21 Déchets de désamiantage

1 Dangereux

06 07 01* déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse

06 13 04* déchets provenant de la transformation de l'amiante

10 13 09* déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment

15 01 11* emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple amiante), y compris des conteneurs à pression vides

16 01 11* patins de freins contenant de l'amiante

16 02 12* équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre

17 06 01* matériaux d'isolation contenant de l'amiante

17 06 05* matériaux de construction contenant de l'amiante

12.3 Déchets de minéraux naturels

12.31 Déchets de minéraux naturels

0 Non dangereux

01 01 01 déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères

01 01 02 déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères

01 03 06 stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05

01 03 08 déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07

01 03 09 boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 07

01 04 08 déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07

01 04 09 déchets de sable et d'argile

- 01 04 10 déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
 - 01 04 11 déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
 - 01 04 12 stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11
 - 01 04 13 déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
 - 01 05 04 boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce
 - 01 05 07 boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
 - 01 05 08 boues et autres déchets de forage contenant des chlorures autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
 - 02 04 01 terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves
 - 08 02 02 boues aqueuses contenant des matériaux céramiques
 - 10 11 10 déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09
 - 10 12 01 déchets de préparation avant cuisson
 - 10 13 01 déchets de préparation avant cuisson
 - 19 08 02 déchets de dessablage
 - 19 09 01 déchets solides de première filtration et de dégrillage
 - 19 13 02 déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01
 - 20 02 03 autres déchets non biodégradables
- 1 Dangereux
- 01 03 04* stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure
 - 01 03 05* autres stériles contenant des substances dangereuses
 - 01 03 07* autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères
 - 01 04 07* déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères
 - 01 05 06* boues de forage et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses
 - 10 11 09* déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses
 - 19 13 01* déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses

12.4 Résidus d'opérations thermiques

12.41 Résidus d'épuration des fumées

0 Non dangereux

- 10 01 05 déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
- 10 01 07 boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
- 10 01 19 déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18
- 10 02 08 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07
- 10 02 14 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13
- 10 03 20 poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19

10 03 24	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23
10 03 26	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25
10 07 03	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10 07 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 08 16	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15
10 08 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17
10 09 10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09
10 10 10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09
10 11 16	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15
10 11 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17
10 12 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 12 10	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09
10 13 07	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 13 13	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12
1 Dangereux	
10 01 18*	déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses
10 02 07*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 02 13*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 03 19*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 03 23*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 03 25*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 04 04*	poussières de filtration des fumées
10 04 06*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10 04 07*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 05 03*	poussières de filtration des fumées
10 05 05*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10 05 06*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 06 03*	poussières de filtration des fumées
10 06 06*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10 06 07*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 08 15*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 08 17*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 09 09*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 10 09*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 11 15*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 11 17*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 12 09*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses

- 10 13 12* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 14 01* déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure
- 11 05 03* déchets solides provenant de l'épuration des fumées

12.42 Scories et cendres d'opérations thermiques

0 Non dangereux

- 06 09 02 scories phosphoriques
- 10 01 01 mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)
- 10 01 02 cendres volantes de charbon
- 10 01 03 cendres volantes de tourbe et de bois non traité
- 10 01 15 mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14
- 10 01 17 cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16
- 10 01 24 sables provenant de lits fluidisés
- 10 02 01 déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries
- 10 02 02 laitiers non traités
- 10 03 16 écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15
- 10 03 22 autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21
- 10 03 30 déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29
- 10 05 01 scories provenant de la production primaire et secondaire
- 10 05 04 autres fines et poussières
- 10 05 11 crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10
- 10 06 01 scories provenant de la production primaire et secondaire
- 10 06 02 crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
- 10 06 04 autres fines et poussières
- 10 07 01 scories provenant de la production primaire et secondaire
- 10 07 02 crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
- 10 07 04 autres fines et poussières
- 10 08 04 fines et poussières
- 10 08 09 autres scories
- 10 08 11 crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10
- 10 09 03 laitiers de four de fonderie
- 10 09 12 autres fines non visées à la rubrique 10 09 11
- 10 10 03 laitiers de four de fonderie
- 10 10 12 autres fines non visées à la rubrique 10 10 11
- 10 12 03 fines et poussières
- 11 05 02 cendres de zinc

1 Dangereux

- 10 01 04* cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures
- 10 01 13* cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles
- 10 01 14* mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
- 10 01 16* cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
- 10 03 04* scories provenant de la production primaire
- 10 03 09* crasses noires de seconde fusion
- 10 03 15* écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
- 10 03 21* autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses
- 10 03 29* déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses
- 10 04 01* scories provenant de la production primaire et secondaire
- 10 04 02* crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
- 10 04 05* autres fines et poussières
- 10 05 10* crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
- 10 08 08* scories salées provenant de la production primaire et secondaire
- 10 08 10* crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
- 10 09 11* autres fines contenant des substances dangereuses
- 10 10 11* autres fines contenant des substances dangereuses

12.5 Déchets minéraux divers

12.51 Déchets minéraux artificiels

0 Non dangereux

- 02 04 02 carbonate de calcium déclassé
- 06 09 04 déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03
- 06 11 01 déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane
- 08 02 03 suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques
- 10 03 05 déchets d'alumine
- 10 09 14 déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13
- 10 11 03 déchets de matériaux à base de fibre de verre
- 10 11 05 fines et poussières
- 10 11 14 boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13
- 10 12 08 déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)
- 10 12 12 déchets de glaçure autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11
- 10 13 04 déchets de calcination et d'hydratation de la chaux
- 10 13 06 fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13)

- 10 13 10 déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09
- 10 13 11 déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10
- 10 13 14 déchets et boues de béton
- 12 01 17 déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16
- 12 01 21 déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20
- 1 Dangereux
 - 06 09 03* déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances
 - 10 11 13* boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses
 - 10 12 11* déchets de glaçure contenant des métaux lourds
 - 11 02 02* boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)
 - 12 01 16* déchets de grenailage contenant des substances dangereuses
 - 12 01 20* déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses
- 12.52 Déchets de matériaux réfractaires
 - 0 Non dangereux
 - 10 09 06 noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05
 - 10 09 08 noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07
 - 10 10 06 noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05
 - 10 10 08 noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
 - 16 11 02 revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01
 - 16 11 04 autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03
 - 16 11 06 revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05
 - 1 Dangereux
 - 10 09 05* noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
 - 10 09 07* noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
 - 10 10 05* noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
 - 10 10 07* noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
 - 16 11 01* revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
 - 16 11 03* autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
 - 16 11 05* revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses

12.6 Terres

12.61 Terres

0 Non dangereux

17 05 04 terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03

20 02 02 terres et pierres

1 Dangereux

05 01 05* hydrocarbures accidentellement répandus

17 05 03* terres et cailloux contenant des substances dangereuses

12.7 Boues de dragage

12.71 Boues de dragage

0 Non dangereux

17 05 06 boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05

1 Dangereux

17 05 05* boues de dragage contenant des substances dangereuses

12.8 Déchets provenant du traitement des déchets

12.81 Déchets provenant du traitement des déchets

0 Non dangereux

19 01 12 mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11

19 01 14 cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13

19 01 16 cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15

19 01 18 déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17

19 01 19 sables provenant de lits fluidisés

19 12 09 minéraux (par exemple sable, cailloux)

1 Dangereux

19 01 05* gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées

19 01 06* déchets liquides aqueux provenant de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux

19 01 07* déchets solides provenant de l'épuration des fumées

19 01 11* mâchefers contenant des substances dangereuses

19 01 13* cendres volantes contenant des substances dangereuses

19 01 15* cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses

19 01 17* déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses

19 04 02* cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée

19 11 07* déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion

13 Déchets solidifiés, stabilisés ou vitrifiés

13.1 Déchets solidifiés ou stabilisés

13.11 Déchets solidifiés ou stabilisés

0 Non dangereux

19 03 05 déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04

19 03 07 déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06

1 Dangereux

19 03 04* déchets catalogués comme dangereux, partiellement stabilisés

19 03 06* déchets catalogués comme dangereux, solidifiés

13.2 Déchets vitrifiés

13.21 Déchets vitrifiés

0 Non dangereux

19 04 01 déchets vitrifiés»

RÈGLEMENT (UE) N° 850/2010 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 2010

portant ouverture d'un réexamen au titre de «nouvel exportateur» du règlement (CE) n° 1659/2005 du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines briques de magnésie originaires de la République populaire de Chine, abrogeant le droit en ce qui concerne le produit d'un exportateur de ce pays et soumettant les importations de ce produit à enregistrement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»), et notamment son article 11, paragraphe 4,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. DEMANDE DE RÉEXAMEN

- (1) La Commission a été saisie d'une demande de réexamen au titre de «nouvel exportateur», conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base. La demande a été déposée par TRL China Ltd (ci-après dénommé «requérant»), producteur-exportateur en République populaire de Chine (ci-après dénommée «pays concerné»).

B. PRODUIT CONCERNÉ

- (2) Le réexamen porte sur des briques de magnésie liées chimiquement, non cuites, composées de magnésie contenant au moins 80 % de MgO, comprenant ou pas de la magnésite, originaires de la République populaire de Chine (ci-après dénommées «produit concerné»), relevant actuellement des codes NC ex 6815 91 00, ex 6815 99 10 et ex 6815 99 90 (codes TARIC 6815 91 00 10, 6815 99 10 20 et 6815 99 90 20).

C. MESURES EXISTANTES

- (3) Les mesures actuellement en vigueur se présentent sous la forme d'un droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 1659/2005 du Conseil ⁽²⁾, qui dispose que les importations dans l'Union du produit concerné originaire de la République populaire de Chine, y compris le produit concerné fabriqué par le requérant, sont frappées d'un droit antidumping définitif de 39,9 %. Certaines sociétés expressément désignées sont soumises à des taux de droit individuels.

D. MOTIFS DU RÉEXAMEN

- (4) Le requérant fait valoir qu'il opère dans les conditions d'une économie de marché au sens de l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement de base ou, à titre d'alternative, demande à bénéficier du traitement indivi-

duel conformément à l'article 9, paragraphe 5, dudit règlement. Il affirme, en outre, qu'il n'a pas exporté le produit concerné vers l'Union pendant la période d'enquête sur laquelle se fondent les mesures antidumping, comprise entre le 1^{er} avril 2003 et le 31 mars 2004 (ci-après dénommée «période d'enquête initiale»), et qu'il n'est lié à aucun des producteurs-exportateurs du produit soumis aux mesures antidumping susmentionnées.

- (5) Le requérant souligne aussi qu'il a commencé à exporter le produit concerné vers l'Union après la fin de la période d'enquête initiale.

E. PROCÉDURE

- (6) Les producteurs de l'Union notoirement concernés ont été informés de la demande précitée et ont été mis en mesure de présenter leurs observations.
- (7) Après examen des éléments de preuve disponibles, la Commission conclut que ceux-ci sont suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de «nouvel exportateur», conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base. Dès réception de la demande mentionnée au considérant 13 ci-dessous, il sera déterminé si le requérant opère dans les conditions d'une économie de marché définies à l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement de base ou, à titre d'alternative, s'il satisfait aux conditions nécessaires pour bénéficier d'un droit individuel établi conformément à l'article 9, paragraphe 5, du règlement de base. Si tel est le cas, il y a lieu de calculer la marge de dumping individuelle du requérant et, dans l'hypothèse où l'existence d'un dumping serait constatée, le niveau du droit auquel doivent être soumises ses exportations du produit concerné vers l'Union.
- (8) S'il est déterminé que le requérant remplit les conditions requises pour bénéficier d'un droit individuel, il peut s'avérer nécessaire de modifier le taux de droit actuellement applicable aux importations du produit concerné provenant de sociétés non mentionnées individuellement à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1659/2005.

a) Questionnaires

- (9) Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission adressera un questionnaire au requérant.

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 51.

⁽²⁾ JO L 267 du 12.10.2005, p. 1.

b) *Informations et auditions*

- (10) Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue par écrit et à fournir des éléments de preuve à l'appui.
- (11) En outre, la Commission peut entendre les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande par écrit et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre.
- (12) Il est à noter que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits procéduraux énoncés dans le règlement de base que si elles se sont fait connaître dans le délai fixé par le présent règlement.

c) *Statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché/traitement individuel*

- (13) Si le requérant fournit des éléments de preuve suffisants montrant qu'il opère dans les conditions d'une économie de marché, c'est-à-dire qu'il remplit les critères fixés à l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement de base, la valeur normale sera déterminée conformément à l'article 2, paragraphe 7, point b), de ce règlement. À cet effet, une demande dûment étayée doit être présentée dans le délai spécifique précisé à l'article 4, paragraphe 3, du présent règlement. La Commission enverra des formulaires de demande au requérant ainsi qu'aux autorités de la République populaire de Chine. Ledit formulaire pourra également être utilisé par le requérant pour demander à bénéficier du traitement individuel, c'est-à-dire pour faire valoir qu'il remplit les critères énoncés à l'article 9, paragraphe 5, du règlement de base.

d) *Choix du pays à économie de marché*

- (14) Si le requérant ne se voit pas octroyer le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché, mais satisfait aux conditions nécessaires pour bénéficier d'un droit individuel déterminé conformément à l'article 9, paragraphe 5, du règlement de base, un pays à économie de marché approprié sera choisi pour établir la valeur normale en ce qui concerne la République populaire de Chine, conformément à l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base. La Commission envisage d'utiliser de nouveau les États-Unis d'Amérique à cette fin, comme dans l'enquête ayant abouti à l'institution de mesures sur les importations du produit concerné originaire de la République populaire de Chine. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs commentaires à ce sujet dans le délai spécifique précisé à l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement.
- (15) En outre, si le requérant se voit octroyer le traitement d'économie de marché, la Commission peut, s'il y a lieu, également avoir recours aux conclusions concernant la valeur normale établie dans un pays à économie de marché approprié, par exemple pour remplacer les

éléments de coûts ou de prix chinois non fiables nécessaires pour déterminer la valeur normale, si les données fiables requises ne sont pas disponibles en République populaire de Chine. La Commission envisage d'utiliser à nouveau les États-Unis d'Amérique à cette fin.

F. ABROGATION DU DROIT EN VIGUEUR ET ENREGISTREMENT DES IMPORTATIONS

- (16) Conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base, le droit antidumping en vigueur devrait être abrogé pour les importations du produit concerné, fabriqué et vendu à l'exportation vers l'Union par le requérant. Simultanément, les importations en question devraient être soumises à enregistrement, conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, afin que, dans l'hypothèse où le réexamen révélerait l'existence de pratiques de dumping chez le requérant, les droits antidumping puissent être perçus rétroactivement à partir de la date d'ouverture du présent réexamen. Le montant des droits qui pourraient devoir être acquittés à l'avenir par le requérant ne peut être estimé à ce stade de la procédure.

G. DÉLAIS

- (17) Dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de fixer des délais dans la limite desquels:
- les parties intéressées peuvent se faire connaître de la Commission, exposer leur point de vue par écrit, fournir les réponses au questionnaire visé au considérant 8, point a), du présent règlement ou présenter toute autre information à prendre en considération lors de l'enquête,
 - les parties intéressées peuvent demander par écrit à être entendues par la Commission,
 - les parties intéressées peuvent présenter leurs commentaires sur le choix des États-Unis d'Amérique qui, dans l'hypothèse où le requérant ne se verrait pas octroyer le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché, sont envisagés comme pays à économie de marché pour l'établissement de la valeur normale en ce qui concerne la République populaire de Chine,
 - le requérant devrait présenter une demande dûment étayée de traitement d'économie de marché.

H. DÉFAUT DE COOPÉRATION

- (18) Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires, ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

- (19) S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Lorsqu'une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et que les conclusions sont établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

I. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

- (20) Il est à noter que toute donnée à caractère personnel collectée dans le cadre de la présente enquête sera traitée conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ⁽¹⁾.

J. CONSEILLER-AUDITEUR

- (21) Il y a également lieu de noter que, si les parties intéressées estiment rencontrer des difficultés dans l'exercice de leurs droits de défense, elles peuvent solliciter l'intervention du conseiller-auditeur de la direction générale du commerce. Celui-ci agit comme un intermédiaire entre les parties intéressées et les services de la Commission et propose, si nécessaire, sa médiation sur des questions de procédure touchant à la protection des intérêts desdites parties au cours de la présente procédure, notamment en ce qui concerne l'accès au dossier, la confidentialité, la prolongation des délais et le traitement des points de vue présentés par écrit et/ou oralement. Pour obtenir de plus amples informations ainsi que les coordonnées de contact, les parties intéressées peuvent consulter les pages web consacrées au conseiller-auditeur sur le site internet de la direction générale du commerce (<http://ec.europa.eu/trade>),

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Un réexamen du règlement (CE) n° 1659/2005 est ouvert, conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1225/2009, afin de déterminer si et dans quelle mesure les importations de briques de magnésie liées chimiquement, non cuites, composées de magnésie contenant au moins 80 % de MgO, comprenant ou pas de la magnésite, relevant actuellement des codes NC ex 6815 91 00, ex 6815 99 10 et ex 6815 99 90 (codes TARIC 6815 91 00 10, 6815 99 10 20 et 6815 99 90 20), originaires de la République populaire de Chine, produites et vendues à l'exportation vers l'Union par la société TRL China Ltd (code additionnel TARIC A985), doivent être soumises au droit antidumping institué par le règlement (CE) n° 1659/2005.

⁽¹⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

Article 2

Le droit antidumping institué par le règlement (CE) n° 1659/2005 est abrogé pour les importations visées à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 3

Conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1225/2009, les autorités douanières sont invitées à prendre les mesures appropriées pour enregistrer les importations visées à l'article 1^{er} du présent règlement. L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4

1. Sauf indication contraire, les parties intéressées doivent, afin que leurs observations soient prises en compte au cours de l'enquête, se faire connaître de la Commission, exposer leur point de vue par écrit et fournir les réponses au questionnaire visé au considérant 8, point a), du présent règlement, ou toute autre information, dans les trente-sept jours à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les parties intéressées peuvent également, dans le même délai de trente-sept jours, demander par écrit à être entendues par la Commission.

2. Les parties à l'enquête qui souhaitent présenter des commentaires sur le choix des États-Unis d'Amérique, proposé comme pays tiers à économie de marché approprié aux fins de l'établissement de la valeur normale pour la République populaire de Chine, doivent le faire dans un délai de dix jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Une demande dûment étayée de traitement d'économie de marché doit parvenir à la Commission dans un délai de quinze jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

4. Toutes les observations et demandes des parties intéressées doivent être présentées par écrit (autrement que sous forme électronique, sauf indication contraire) et mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et les numéros de téléphone et de télécopieur de la partie intéressée. Toutes les observations écrites, y compris les informations demandées dans le présent règlement, les réponses au questionnaire et la correspondance des parties intéressées, fournies à titre confidentiel, porteront la mention «Restreint» ⁽²⁾ et, conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009, seront accompagnées d'une version non confidentielle portant la mention «Version destinée à être consultée par les parties intéressées».

⁽²⁾ Cette mention signifie que le document est exclusivement destiné à un usage interne. Il est protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43). Il s'agit d'un document confidentiel au sens de l'article 19 du règlement (CE) n° 1225/2009 et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping).

Toute information concernant l'affaire et/ou toute demande d'audition doivent être envoyées à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale du commerce
Direction H
Bureau: N105 4/92
1049 Bruxelles
BELGIQUE
Fax +32 22956505

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 2010.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

RÈGLEMENT (UE) N° 851/2010 DE LA COMMISSION**du 27 septembre 2010****modifiant pour la cent trente-sixième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 1, point a), et son article 7 bis, paragraphe 5⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 énumère les personnes, groupes et entités auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques ordonné par ce règlement.

- (2) Le 9 septembre 2010, le Comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies a décidé de modifier les données d'identification de quatre personnes physiques inscrites sur sa liste des personnes, groupes et entités auxquels devrait s'appliquer le gel des fonds et des ressources économiques.
- (3) L'annexe I doit donc être modifiée en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 2010.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Karel KOVANDA

*Directeur général f.f. chargé des
relations extérieures*

⁽¹⁾ JO L 139 du 29.5.2002, p. 9.

⁽²⁾ L'article 7 bis a été ajouté par le règlement (UE) n° 1286/2009 du Conseil (JO L 346 du 23.12.2009, p. 42).

ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée comme suit:

- (1) La mention «Youssef Ben Abdul Baki Ben Youcef **Abdaoui** [alias a) Abu Abdullah, b) Abdellah, c) Abdullah]. Adresse: a) via Romagnosi 6, Varese, Italie, b) Piazza Giovane Italia 2, Varese, Italie. Date de naissance: a) 4 juin 1966, b) 4 septembre 1966. Lieu de naissance: Kairouan, Tunisie. Nationalité: tunisienne. Passeport n°: G025057 (passeport tunisien délivré le 23 juin 1999, arrivé à expiration le 5 février 2004). Renseignements complémentaires: a) numéro italien d'identification fiscale: BDA YSF 66P04 Z352Q, b) condamné à 2 ans et 6 mois de prison en Italie en janvier 2003. Le 17 mai 2004, la Cour d'appel italienne a annulé la condamnation et ordonné un nouveau procès.», sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante:

«Youssef Ben Abdul Baki Ben Youcef **Abdaoui** [alias a) Abu Abdullah; b) Abdellah; c) Abdullah; d) Abou Abdullah, e) Abdullah Youssef]. Adresse: a) via Romagnosi 6, Varese, Italie; b) Piazza Giovane Italia 2, Varese, Italie; c) Via Torino 8/B, Cassano Magnago (VA), Italie; d) Jabal Al-Rayhan, Al-Waslatiyyah, Kairouan, Tunisie. Date de naissance: 4 septembre 1966. Lieu de naissance: Kairouan, Tunisie. Nationalité: tunisienne. Passeport n°: G025057 (passeport tunisien délivré le 23 juin 1999, arrivé à expiration le 5 février 2004). Renseignements complémentaires: a) numéro italien d'identification fiscale: BDA YSF 66P04 Z352Q; b) non admissible dans l'espace Schengen; c) en juin 2009, résidait en Italie; d) nom de la mère: Fatima Abdaoui. Date de la désignation visée à l'article 2 bis, paragraphe 4, point b): 25 juin 2003.»

- (2) La mention «Mohamed Ben Mohamed Ben Khalifa **Abdelhedi**. Adresse: via Catalani 1, Varese, Italie. Date de naissance: 10 août 1965. Lieu de naissance: Sfax, Tunisie. Nationalité: tunisienne. Passeport n°: L965734 (passeport tunisien délivré le 6 février 1999, arrivé à expiration le 5 février 2004). Renseignements complémentaires: a) numéro italien d'identification fiscale: BDL MMD 65M10 Z352S, b) condamné le 3 décembre 2004 par le tribunal de première instance de Milan à 4 ans et 8 mois de prison. Peine réduite à 3 ans et 4 mois par la Cour d'appel de Milan, le 29 septembre 2005. Décision confirmée par la Cour de cassation, le 10 novembre 2006. Emprisonné ou soumis à des mesures alternatives entre le 24 juin 2003 et le 6 mai 2005. Fait l'objet d'un décret d'expulsion du territoire italien.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par la mention suivante:

«Mohamed Ben Mohamed Ben Khalifa **Abdelhedi** (alias Mohamed Ben Mohamed **Abdelhedi**). Adresse: a) Via Galileo Ferraries 64, Varese, Italie; b) 261 Kramdah Road (km 2), Sfax, Tunisie. Date de naissance: 10 août 1965. Lieu de naissance: Sfax, Tunisie. Nationalité: tunisienne. Passeport n°: L965734 (passeport tunisien délivré le 6 février 1999, arrivé à expiration le 5 février 2004). Renseignements complémentaires: a) numéro italien d'identification fiscale: BDL MMD 65M10 Z352S, b) nom de la mère: Shadhliah Ben Amir; c) en août 2009, résidait en Italie. Date de la désignation visée à l'article 2 bis, paragraphe 4, point b): 23 juin 2004.»

- (3) La mention «Chabaane Ben Mohamed Ben Mohamed **Al-Trabelsi**. Adresse: via Cuasso 2, Porto Ceresio (Varese), Italie. Date de naissance: 1^{er} mai 1966. Lieu de naissance: Rainneen, Tunisie. Nationalité: tunisienne. Passeport n°: L945660 (passeport tunisien délivré le 4 décembre 1998, arrivé à expiration le 3 décembre 2001). Renseignements complémentaires: a) numéro italien d'identification fiscale: TRB CBN 66E01 Z352O, b) acquitté le 3 décembre 2004 par le tribunal de première instance de Milan. Appel en suspens devant la Cour d'appel de Milan en septembre 2007.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par la mention suivante:

«Chabaane Ben Mohamed Ben Mohamed **Al-Trabelsi** (alias Chabaane Ben Mohamed **Trabelsi**). Adresse: Via Salvo D'Acquisto 2, Varese, Italie. Date de naissance: 1^{er} mai 1966. Lieu de naissance: Menzel Temime, Nabeul, Tunisie. Nationalité: tunisienne. Passeport n°: L945660 (passeport tunisien délivré le 4 décembre 1998, arrivé à expiration le 3 décembre 2001). Renseignements complémentaires: a) numéro italien d'identification fiscale: TRB CBN 66E01 Z352O, b) en décembre 2009, résidait en Italie. Date de la désignation visée à l'article 2 bis, paragraphe 4, point b): 23 juin 2004.»

- (4) La mention «Kamal Ben Mohamed Ben Ahmed **Darraji** (alias Kamel **Darraji**). Adresse: via Belotti 16, Busto Arsizio (Varese), Italie. Date de naissance: 22 juillet 1967. Lieu de naissance: Menzel Bouzelfa, Tunisie. Nationalité: tunisienne. Passeport n°: L029899 (passeport tunisien délivré le 14 août 1995, arrivé à expiration le 13 août 2000). Numéro d'identification nationale: a) DDR KML 67L22 Z352Q (code fiscal italien); b) DRR KLB 67L22 Z352S (code fiscal italien). Renseignements complémentaires: a) Emprisonné ou soumis à des mesures de détention alternatives entre le 24 juin 2003 et le 17 novembre 2006; b) fait l'objet d'un décret d'expulsion du territoire italien. Date de la désignation visée à l'article 2 bis, paragraphe 4, point b): 23 juin 2004.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes:

«Kamal Ben Mohamed Ben Ahmed **Darraji** (alias Kamel **Darraji**). Adresse: Via Varzi 14/A - Busto Arsizio, Varese, Italie. Date de naissance: 22 juillet 1967. Lieu de naissance: Menzel Bouzelfa, Tunisie. Nationalité: tunisienne. Passeport n°: L029899 (passeport tunisien délivré le 14 août 1995, arrivé à expiration le 13 août 2000). Renseignements complémentaires: a) numéro italien d'identification fiscale: i) DDR KML 67L22 Z352Q, ii) DRR KLB 67L22 Z352S, b) en décembre 2009, résidait en Italie. Date de la désignation visée à l'article 2 bis, paragraphe 4, point b): 23 juin 2004.»

RÈGLEMENT (UE) N° 852/2010 DE LA COMMISSION**du 27 septembre 2010****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XV, Partie A, dudit règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 2010.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MA	84,4
	MK	54,2
	TR	50,2
	ZZ	62,9
0707 00 05	TR	127,9
	ZZ	127,9
0709 90 70	TR	116,1
	ZZ	116,1
0805 50 10	AR	99,0
	CL	128,9
	EG	66,3
	IL	126,1
	MA	157,0
	TR	107,3
	UY	124,6
	ZA	107,2
	ZZ	114,6
0806 10 10	TR	121,0
	ZA	56,2
	ZZ	88,6
0808 10 80	AR	68,9
	AU	217,4
	BR	61,0
	CL	94,5
	CN	82,6
	NZ	91,0
	US	87,8
	ZA	98,0
	ZZ	100,2
	0808 20 50	CN
ZA		87,4
ZZ		94,1
0809 30	TR	149,8
	ZZ	149,8
0809 40 05	BA	53,5
	MK	45,0
	ZZ	49,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (UE) N° 853/2010 DE LA COMMISSION**du 27 septembre 2010****modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) n° 877/2009 pour la campagne 2009/2010**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 951/2006 de la Commission du 30 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre ⁽²⁾, et notamment son article 36, paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième phrase,

considérant ce qui suit:

(1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de

sucre brut et de certains sirops pour la campagne 2009/2010 ont été fixés par le règlement (CE) n° 877/2009 de la Commission ⁽³⁾. Ces prix et droits ont été modifiés en dernier lieu par le règlement (UE) n° 819/2010 de la Commission ⁽⁴⁾.

(2) Les données dont la Commission dispose actuellement conduisent à modifier lesdits montants, conformément aux règles et modalités prévues par le règlement (CE) n° 951/2006,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 36 du règlement (CE) n° 951/2006, fixés par le règlement (CE) n° 877/2009 pour la campagne 2009/2010, sont modifiés et figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 2010.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.⁽²⁾ JO L 178 du 1.7.2006, p. 24.⁽³⁾ JO L 253 du 25.9.2009, p. 3.⁽⁴⁾ JO L 245 du 17.9.2010, p. 31.

ANNEXE

Montants modifiés des prix représentatifs et des droits additionnels à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 95 applicables à partir du 28 septembre 2010

(EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	56,73	0,00
1701 11 90 ⁽¹⁾	56,73	0,00
1701 12 10 ⁽¹⁾	56,73	0,00
1701 12 90 ⁽¹⁾	56,73	0,00
1701 91 00 ⁽²⁾	47,26	3,29
1701 99 10 ⁽²⁾	47,26	0,16
1701 99 90 ⁽²⁾	47,26	0,16
1702 90 95 ⁽³⁾	0,47	0,23

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe IV, point III, du règlement (CE) n° 1234/2007.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe IV, point II, du règlement (CE) n° 1234/2007.

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (UE) N° 854/2010 DE LA COMMISSION**du 27 septembre 2010****fixant le coefficient d'attribution pour la délivrance des certificats d'importation demandés du 8 au 14 septembre 2010 pour les produits du secteur du sucre dans le cadre de certains contingents tarifaires et suspendant le dépôt des demandes relatives à ces certificats**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,vu le règlement (CE) n° 891/2009 de la Commission du 25 septembre 2009 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires dans le secteur du sucre ⁽³⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les quantités couvertes par les demandes de certificats d'importation déposées auprès des autorités compétentes du 8 au 14 septembre 2010 conformément au règlement (CE) n° 891/2009 excèdent la quantité disponible sous le numéro d'ordre 09.4320.

- (2) Dans ces circonstances, il convient de fixer un coefficient d'attribution pour les certificats devant être délivrés pour le numéro d'ordre 09.4320 conformément au règlement (CE) n° 1301/2006. Il y a lieu de suspendre jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation le dépôt de nouvelles demandes de certificats pour ce numéro d'ordre conformément au règlement (CE) n° 891/2009,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les quantités pour lesquelles des demandes de certificats d'importation ont été déposées entre le 8 au 14 septembre 2010 en vertu du règlement (CE) n° 891/2009 sont affectées des coefficients d'attribution fixés à l'annexe du présent règlement.

2. Le dépôt de nouvelles demandes de certificats correspondant aux numéros d'ordre indiqués en annexe est suspendu jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 2010/2011.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 2010.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 238 du 1.9.2006, p. 13.

⁽³⁾ JO L 254 du 26.9.2009, p. 82.

ANNEXE

«Sucre concessions CXL»

Campagne de commercialisation 2010/2011

Demandes déposées du 8.9.2010 au 14.9.2010

N° d'ordre	Pays	Coefficient d'attribution (en %)	Nouvelles demandes
09.4317	Australie	—	
09.4318	Brésil	—	
09.4319	Cuba	—	
09.4320	Tout pays tiers	5,0039	Suspendues
09.4321	Inde	—	

— Sans objet: aucune demande de certificat n'a été transmise à la Commission.

«Sucre Balkans»

Campagne de commercialisation 2010/2011

Demandes déposées du 8.9.2010 au 14.9.2010

N° d'ordre	Pays	Coefficient d'attribution (en %)	Nouvelles demandes
09.4324	Albanie	—	
09.4325	Bosnie-et-Herzégovine	(¹)	
09.4326	Serbie, Monténégro et Kosovo (*)	(¹)	
09.4327	Ancienne République yougoslave de Macédoine	—	
09.4328	Croatie	(¹)	

— Sans objet: aucune demande de certificat n'a été transmise à la Commission.

(*) Kosovo tel que défini par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies.

(¹) Sans objet: les quantités demandées n'excèdent pas les quantités disponibles, et les demandes sont honorées.

«Sucre importation exceptionnelle» et «Sucre industriel importé»

Campagne de commercialisation 2010/2011

Demandes déposées du 8.9.2010 au 14.9.2010

N° d'ordre	Type	Coefficient d'attribution (en %)	Nouvelles demandes
09.4380	Importation exceptionnelle	—	
09.4390	Sucre industriel	—	

— Sans objet: aucune demande de certificat n'a été transmise à la Commission.

DÉCISIONS

DÉCISION 2010/573/PESC DU CONSEIL

du 27 septembre 2010

concernant des mesures restrictives à l'encontre des dirigeants de la région de Transnistrie (République de Moldavie)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 25 février 2008, le Conseil a arrêté la position commune 2008/160/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre des dirigeants de la région de Transnistrie (République de Moldova) ⁽¹⁾. Par la décision 2010/105/PESC du Conseil ⁽²⁾, les mesures en question ont été prorogées jusqu'au 27 février 2011 mais leur application a été suspendue jusqu'au 30 septembre 2010.
- (2) Sur la base d'un réexamen de la position commune 2008/160/PESC, il y a lieu de proroger les mesures restrictives jusqu'au 30 septembre 2011.
- (3) Cependant, afin d'encourager les progrès à accomplir en vue de parvenir à un règlement politique du conflit en Transnistrie, en trouvant une solution aux problèmes qui subsistent en ce qui concerne les établissements scolaires où l'enseignement est dispensé en alphabet latin et en rétablissant la libre circulation des personnes, il conviendrait de suspendre les mesures restrictives jusqu'au 31 mars 2011. À l'issue de cette période, le Conseil réexaminera les mesures restrictives à la lumière de l'évolution de la situation, notamment dans les domaines susvisés. Le Conseil peut décider d'appliquer de nouveau ou de lever les interdictions de séjour à tout moment,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes auxquelles sont imputables:

- i) l'absence de tout progrès en vue de parvenir à un règlement politique du conflit en Transnistrie (République de Moldavie), dont la liste figure à l'annexe I;
- ii) la conception et la mise en œuvre de la campagne d'intimidation visant des établissements scolaires moldaves de la

région de Transnistrie (République de Moldavie) où l'enseignement est dispensé en alphabet latin, ainsi que la fermeture de ceux-ci, dont la liste figure à l'annexe II.

2. Un État membre n'est pas tenu, aux termes du paragraphe 1, de refuser à ses propres ressortissants l'accès à son territoire.

3. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice des cas où un État membre est lié par une obligation de droit international, à savoir:

- i) en tant que pays hôte d'une organisation internationale intergouvernementale;
 - ii) en tant que pays hôte d'une conférence internationale convoquée par les Nations unies ou tenue sous leurs auspices;
 - iii) en vertu d'un accord multilatéral conférant des privilèges et immunités;
- ou
- iv) en vertu du traité de réconciliation (accords du Latran) conclu en 1929 par le Saint-Siège (État de la Cité du Vatican) et l'Italie.

4. Le paragraphe 3 est considéré comme également applicable dans les cas où un État membre est pays hôte de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

5. Le Conseil est dûment informé de tous les cas où un État membre accorde une dérogation conformément au paragraphe 3 ou 4.

6. Les États membres peuvent déroger aux mesures imposées au paragraphe 1 lorsque le déplacement d'une personne se justifie pour des raisons humanitaires urgentes, ou lorsque la personne se déplace pour assister à des réunions intergouvernementales, y compris à des réunions dont l'initiative a été prise par l'Union européenne ou à des réunions organisées par un État membre assurant alors la présidence de l'OSCE, lorsqu'il y est mené un dialogue politique visant directement à promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit en République de Moldavie.

⁽¹⁾ JO L 51 du 26.2.2008, p. 23.

⁽²⁾ JO L 46 du 23.2.2010, p. 3.

7. Un État membre souhaitant accorder des dérogations au sens du paragraphe 6 le notifie au Conseil par écrit. La dérogation est réputée accordée sauf si un ou plusieurs membres du Conseil s'y opposent par écrit dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de la notification en question. En cas d'opposition d'un ou de plusieurs de ses membres, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider d'accorder la dérogation proposée.

8. Lorsque, en application des paragraphes 3, 4, 6 et 7, un État membre autorise des personnes visées aux annexes I et II à entrer ou à passer en transit sur son territoire, cette autorisation est limitée à l'objectif pour lequel elle est accordée et aux personnes qu'elle concerne.

Article 2

Le Conseil, agissant sur proposition d'un État membre ou du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, modifie les listes figurant aux annexes I et II si l'évolution de la situation politique en République de Moldavie le justifie.

Article 3

La décision 2010/105/PESC du Conseil est abrogée.

Article 4

1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.
2. La présente décision s'applique jusqu'au 30 septembre 2011. Elle fait l'objet d'un suivi constant. Elle peut être prorogée, ou modifiée le cas échéant, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints.
3. Les mesures restrictives prévues dans la présente décision sont suspendues jusqu'au 31 mars 2011. À l'issue de cette période, le Conseil réexamine les mesures restrictives.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 2010.

Par le Conseil
Le président
K. PEETERS

ANNEXE I

Liste des personnes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point i)

1. SMIRNOV, Igor Nikolaevitch, «président», né le 23 octobre 1941 à Khabarovsk, Fédération de Russie, passeport russe n° 50No0337530.
 2. SMIRNOV, Vladimir Igorevitch, fils du «président» et «président du Comité national des douanes», né le 3 avril 1961 à Kupiansk, Kharkovskaïa Oblast ou Novaïa Kakhovka, Khersonskaïa Oblast, Ukraine, passeport russe n° 50No00337016.
 3. SMIRNOV, Oleg Igorevitch, fils du «président» et «conseiller au Comité national des douanes», «membre du Soviet suprême», né le 8 août 1967 à Novaïa Kakhovka, Khersonskaïa Oblast, Ukraine, passeport russe n° 60No1907537.
 4. LITSKAI, Valeri Anatolievitch, ancien «ministre des affaires étrangères», né le 13 février 1949 à Tver, Fédération de Russie, passeport russe n° 51No0076099, délivré le 9 août 2000.
 5. KHAJEEV, Stanislav Galimovitch, «ministre de la défense», né le 28 décembre 1941 à Tcheliabinsk, Fédération de Russie.
 6. ANTIIOUFEEV, Vladimir Yourievitch, alias CHEVTSOV, Vadim, «ministre de la sûreté de l'État», né en 1951 à Novossibirsk, Fédération de Russie, passeport russe.
 7. KOROLIOV, Alexandr Ivanovitch, «vice-président», né le 24 octobre 1958 à Wrocław, Pologne, passeport russe.
 8. BALALA, Viktor Alekseievitch, ancien «ministre de la justice», né en 1961 à Vinnitsa, Ukraine.
 9. GOUDYMO, Oleg Andreievitch, «membre du Soviet suprême», «président de la Commission »Sécurité, défense et maintien de la paix« du Soviet suprême», ancien «ministre adjoint de la sécurité», né le 11 septembre 1944 à Alma-Ata, Kazakhstan, passeport russe n° 51No0592094.
 10. KRASNOSELSKY, Vadim Nikolaevitch, «ministre de l'intérieur», né le 14 avril 1970 à Dauriya, Zabaïkalski Rayon, Tchitinskaïa Oblast, Fédération de Russie.
 11. ATAMANIUK, Vladimir, «ministre adjoint de la défense».
-

ANNEXE II

Liste des personnes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point ii)

1. MAZUR, Igor Leonidovitch, «chef de l'administration de Dubosari Rayon», né le 29 janvier 1967 à Dubosari, République de Moldavie.
 2. PLATONOV, Youri Mikhailovitch, connu sous le nom de Youri PLATONOV, «chef de l'administration de Ribnita Rayon et de la ville de Ribnita», né le 16 janvier 1948 à Klimkovo, Poddorski Rayon, Novgorodskáïa Oblast, passeport russe n° 51 No0527002, délivré par l'ambassade de Russie à Chisinau le 4 mai 2001.
 3. TCHERBULENKO, Alla Viktorovna, «chef adjoint de l'administration de Ribnica», responsable des questions d'éducation.
 4. KOGUT, Vetcheslav Vasyilevitch, «chef de l'administration de Bender», né le 16 février 1950 à Taraclia, Ciadir-Lunga Rayon, République de Moldavie.
 5. KOSTIRKO, Viktor Ivanovitch, «chef de l'administration de Tiraspol», né le 24 mai 1948 à Komsomolsk na Amoure, Khabarovsky Kray, Fédération de Russie.
-

DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**du 21 septembre 2010****relative à la gestion des prêts du Fonds européen de stabilité financière aux États membres dont la monnaie est l'euro****(BCE/2010/15)**

(2010/574/UE)

LE DIRECTOIRE DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après les «statuts du SEBC»), et notamment leurs articles 17 et 21,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 17 des statuts du SEBC, afin d'effectuer ses opérations, la Banque centrale européenne (BCE) peut ouvrir des comptes aux établissements de crédit, aux organismes publics et aux autres intervenants du marché.
- (2) En vertu de l'article 21.1 et 21.2 des statuts du SEBC, la BCE peut agir en qualité d'agent fiscal pour le compte des institutions, organes ou organismes de l'Union, des administrations centrales, des autorités régionales ou locales, des autres autorités publiques, des autres organismes ou entreprises publics des États membres.
- (3) Il est fait référence à l'accord-cadre régissant le Fonds européen de stabilité financière (accord-cadre régissant le FESF) conclu entre les États membres dont la monnaie est l'euro et l'European Financial Stability Facility, société anonyme (FESF), une société anonyme de droit luxembourgeois dont les actionnaires sont les États membres dont la monnaie est l'euro. L'accord-cadre régissant le FESF est entré en vigueur et est devenu contraignant le 4 août 2010.
- (4) En vertu de l'accord-cadre régissant le FESF et conformément aux statuts du FESF, le FESF doit fournir un financement, prenant la forme de conventions de prêt (ci-après les «conventions de prêt»), aux États membres dont la monnaie est l'euro lorsque ces États membres se trouvent confrontés à des difficultés financières et ont conclu un protocole d'accord avec la Commission européenne prévoyant la conditionnalité politique.
- (5) L'article 3, paragraphe 5, de l'accord-cadre régissant le FESF précise que le décaissement du prêt mis à disposition par le FESF à un État membre dont la monnaie est l'euro est effectué par l'intermédiaire des comptes du FESF et de l'État membre emprunteur concerné qui ont été ouverts à la BCE aux fins de la convention de prêt. Conformément à l'article 12, paragraphe 2, de l'accord-cadre régissant le FESF, le FESF peut demander à la BCE d'agir en qualité de son agent payeur et peut la désigner pour tenir ses comptes bancaires et de titres.
- (6) Il est nécessaire de prévoir les dispositions relatives au compte de trésorerie du FESF devant être ouvert auprès de la BCE pour permettre la mise en œuvre des conventions de prêt,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier***Ouverture d'un compte de trésorerie**

Conformément à l'accord-cadre régissant le FESF et eu égard aux conventions de prêt, la BCE ouvre un compte de trésorerie au nom du FESF.

*Article 2***Acceptation de paiements sur le compte de trésorerie**

La BCE n'accepte de paiements devant être effectués sur le compte de trésorerie ou à partir du compte de trésorerie ouvert au nom du FESF que si ces paiements surviennent en relation avec les conventions de prêt.

*Article 3***Acceptation des instructions et gestion du compte de trésorerie**

La BCE, s'agissant du compte de trésorerie ouvert au nom du FESF, accepte exclusivement les instructions soit du FESF, soit d'un agent que le FESF désigne dans le contexte de l'accord-cadre régissant le FESF pour agir pour son compte, et agit exclusivement sur les instructions de ceux-ci. Si un agent est désigné et que le FESF a demandé à la BCE d'accepter cet agent, l'agent: a) donne les instructions concernant le compte de trésorerie ouvert au nom du FESF; et b) gère ce compte de manière exclusive et permanente.

*Article 4***Solde du compte de trésorerie**

Aucun montant n'est inscrit au crédit du compte de trésorerie ouvert au nom du FESF après que les paiements ont été effectués en relation avec une convention de prêt; il n'est transféré aucun montant sur ce compte de trésorerie avant le jour où il doit être procédé aux paiements en relation avec une convention de prêt. À aucun moment, un montant n'est inscrit au débit du compte de trésorerie ouvert au nom du FESF. En conséquence, aucun paiement supérieur au montant inscrit au crédit du compte de trésorerie ouvert au nom du FESF n'est effectué à partir de ce compte.

*Article 5***Rémunération**

Sans préjudice de l'article 4 ci-dessus, au cas où un montant doit être inscrit jusqu'au lendemain au crédit du compte de trésorerie ouvert au nom du FESF, la BCE paie des intérêts sur ce solde d'un montant équivalent au taux de facilité de dépôt applicable de la BCE sur la base du nombre exact de jours/360. Le montant des intérêts payés par la BCE sur le compte de trésorerie n'est pas affecté par l'article 2.

*Article 6***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 21 septembre 2010.

Le président de la BCE
Jean-Claude TRICHET

ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION N° 1/2010 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-JORDANIE

du 16 septembre 2010

modifiant l'article 15, paragraphe 7, du protocole n° 3 à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

(2010/575/UE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, et notamment l'article 39 du protocole n° 3 qui lui est joint,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 15, paragraphe 7, du protocole n° 3 ⁽¹⁾ de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part ⁽²⁾ (ci-après dénommé «l'accord»), permet, sous certaines conditions, une ristourne ou exonération des droits de douane ou des taxes d'effet équivalent jusqu'au 31 décembre 2009.
- (2) Par souci de clarté et afin d'assurer la prévisibilité économique à long terme et la sécurité juridique pour les opérateurs économiques, les parties à l'accord ont accepté de prolonger pour une période de trois ans l'application de l'article 15, paragraphe 7, du protocole n° 3 à l'accord, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2010.
- (3) En outre, il y a lieu d'adapter les taux de taxation douanière actuellement appliqués en Jordanie pour les aligner sur les taux applicables dans l'Union européenne.
- (4) Il convient donc de modifier le protocole n° 3 à l'accord en conséquence.
- (5) Étant donné que la période d'application de l'article 15, paragraphe 7, du protocole n° 3 à l'accord expire le 31 décembre 2009, il convient que la présente décision s'applique à compter du 1^{er} janvier 2010,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le paragraphe 7 de l'article 15 du protocole n° 3 à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les

Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, est remplacé par le texte suivant:

«7. Nonobstant le paragraphe 1, la Jordanie peut appliquer, sauf pour les produits visés aux chapitres 1 à 24 du système harmonisé, des arrangements en vue de la ristourne ou de l'exonération des droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables aux matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de produits originaires, sous réserve des dispositions suivantes:

- a) un taux de 4 % de taxation douanière sera retenu en ce qui concerne les produits visés aux chapitres 25 à 49 et 64 à 97 du système harmonisé, ou un taux plus bas s'il est en vigueur en Jordanie;
- b) un taux de 8 % de taxation douanière sera retenu en ce qui concerne les produits visés aux chapitres 50 à 63 du système harmonisé, ou un taux plus bas s'il est en vigueur en Jordanie.

Le présent paragraphe s'applique jusqu'au 31 décembre 2012 et peut être réexaminé d'un commun accord.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2010.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 2010.

Par le Conseil d'association UE-Jordanie

La présidente

C. ASHTON

⁽¹⁾ JO L 209 du 31.7.2006, p. 31.

⁽²⁾ JO L 129 du 15.5.2002, p. 3.

Prix d'abonnement 2010 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le format CD-ROM sera remplacé par le format DVD dans le courant de l'année 2010.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR